

d'infractions graves aux lois, statuts, règlements de la Société et du cercle, ou d'insubordination contre l'autorité constituée.

6° Il peut établir une caisse pour chaque classe de certificats.

7° Il peut émettre des certificats de participation, en déterminer les conditions d'émission. Les contributions sur ces certificats sont mensuelles, trimestrielles, semi-annuelles ou annuelles, basées sur des tables de mortalité reconnues, telles que celles du National Fraternal Congress ou celles de l'American Experience, avec intérêt à 4% par an et déterminées par un actuair, après évaluation des certificats de participation alors en vigueur.

8° Il nomme les médecins-examineurs, les percepteurs et les agents généraux dans les différents états ou provinces où la Société opère. Il peut, en tout temps, révoquer ces nominations.

9° Il prépare et soumet, au Conseil général, les amendements aux statuts qu'il croit nécessaires.

10° Il peut déléguer à un sous-comité composé du Président général, du Secrétaire général et d'un Directeur, les pouvoirs attribués au Conseil général ou à l'Exécutif, aux articles 120, 131A et 393.

11° Il peut ordonner l'augmentation ou la diminution temporaire des droits d'entrée et des honoraires d'enregistrements exigibles à l'admission des nouveaux membres.

63. Les Officiers du Conseil général sont choisis à l'élection. Le Chapelain tient sa nomination de l'Ordinaire de l'Archevêché de Montréal.

64. Ces officiers sont, outre les membres de l'Exécutif déjà désignés (article 58), les membres de la Commission Médicale, le Commissaire-ordonnateur général et l'Introduituer géral.

99^d Deux Vérificateurs généraux sont élus par le Conseil général, à chaque session régulière immédiatement après l'élection des officiers généraux, et de la même manière.

Les Vérificateurs généraux font la vérification des livres du Secrétaire général et du Trésorier général semi-annuellement; et lorsqu'ils en sont requis par le Président général ou l'Exécutif.

Ils déposent un rapport détaillé et complet de leur examen devant le Conseil général, le premier jour d'une session régulière et, devant l'Exécutif, semi-annuellement, au commencement de janvier et de juillet de chaque année, et en tout temps lorsqu'ils en sont requis par les autorités sus désignées.

Leur rémunération est fixée par l'Exécutif.

99^e. Les Vérificateurs généraux peuvent assister à la session du Conseil général, et ils y ont voix consultative.

112. Un membre de cercle, de bureau de perception, ou détaché, qui désire changer de juridiction, doit préalablement obtenir une lettre de sortie, et pour cela il lui faut:

En faire la demande (a) s'il est membre d'un cercle, au Trésorier, qui est tenu d'accorder cette lettre si ce membre remplit ou a rempli les deux conditions énumérées plus bas; (b) s'il est affilié à un bureau de perception, cette demande doit être faite au Percepteur et, s'il est membre détaché, au Secrétaire général.

2° Être en règle avec la Société et ne pas être sous le coup d'une accusation;

3° Avoir acquitté toutes les charges portées au débit de son compte, y compris un honoraire de 50 cents.

121. Les cercles se réunissent, en assemblée régulière, aux jour, lieu et heure fixés par leurs règlements; et, en assemblée extraordinaire, sur convocation spéciale du Président général, de l'Inspecteur en chef, ou du Président du cercle,

de sa propre autorité ou sur la réquisition à lui faite par cinq membres, ou à la demande du comité de régie. Ces assemblées peuvent être ajournées, et, dans ce cas, il est donné avis aux membres absents, de la manière prescrite par l'article 367. L'assemblée qui n'a pas été effectivement ouverte pour l'expédition des affaires une heure après le temps fixé, ne peut être tenue, à moins qu'il en ait été ordonné autrement par règlement du cercle ou par l'avis de convocation.

127. Le comité de régie se compose des membres participants du cercle qui y remplissent fonctions d'officiers:

- Président,
- Vice-Président,
- Secrétaire-archiviste,
- Trésorier,
- Médecin-examineur,
- Commissaire-ordonnateur,
- Introduituer.

128. Ce comité se réunit périodiquement et sur convocation du Président, et peut siéger, sans avis préalable, aux date, lieu et heure des séances du cercle. La présence de la majorité des membres habiles à siéger dans ce comité est requise pour constituer un quorum. Le cumul n'autorise pas le titulaire à émettre plus d'un vote.

Il se réunit aussi sur convocation du Président général ou de l'Inspecteur en chef.

129. Le Comité de Régie décide: Sur les demandes d'admission, sur les demandes d'agrégation, sur les demandes d'augmentation de certificat de participation, sur les réclamations d'indemnité pour cause de maladie ou de décès, et autres questions. A chaque assemblée régulière du cercle, il fait rapport de ses décisions et des travaux accomplis depuis la dernière séance.

L'initiative des mesures ayant pour objet le placement des fonds (art. 226) ou l'aliénation des propriétés, valeurs et effets du cercle, appartient au comité de régie. Ses décisions à cet effet doivent être approuvées, rejetées ou lui être référées à nouveau par le cercle qui ne peut y faire aucune modification.

CHAPITRE VI.

Des Officiers.

SECTION I.

Désignation des Officiers.

130. Les officiers d'un cercle sont: un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-archiviste, un Trésorier, un Médecin-examineur, un Commissaire-ordonnateur et un Introduceur.

152. Le MEDECIN-EXAMINATEUR constate sur les formules imprimées, prescrites par l'Exécutif, l'état de santé des aspirants qui veulent devenir membres participants agrégés aux cercles, et de ceux des membres qui doivent subir l'examen médical, pour obtenir leur réintégration ou la mutation de leur certificat de participation ou leur inscription à la caisse des malades.

Il transmet au Médecin en chef les certificats d'examen médical des aspirants et ceux des membres qui sont soumis à cet examen pour mutation de certificat de participation, pour réintégration et pour inscription à la caisse des malades.

Lorsque le cercle en a décidé ainsi par règlement: (a) il soigne gratuitement les membres malades d'une ou de plusieurs circonscriptions de visite qui participent au droit à ce bénéfice aux termes de l'article 244, lorsqu'il en est requis par ces membres de la manière déterminée par l'article 265 et il leur donne diligemment les soins que leur état requiert; néanmoins, il n'est pas tenu de fournir de médicaments, ni de faire de graves

opérations chirurgicales (le Médecin en chef connaît des contestations qui peuvent surgir sur la nature des cas d'opération qui se présentent); (b) il visite les malades d'une ou de plusieurs circonscriptions de visite, et il fait rapport au cercle, au moins à chaque séance, en la manière déterminée par les formules prescrites par l'Exécutif, de l'état de santé de tous les membres qui ont donné avis de maladie et qui demeurent ou séjournent sur les circonscriptions de visite qui lui sont assignées.

Le refus ou la négligence de sa part de remplir aucun de ses devoirs autorise le Président de s'assurer, en cas d'urgence, les services d'un autre médecin, aux frais du cercle.

Il reçoit (1) de l'Exécutif un honoraire de \$2. pour chaque aspirant auquel il fait subir l'examen médical aux termes de la formule No 2; (2) du sociétaire auquel il fait subir l'examen médical (a) aux termes de la formule No 2, un honoraire de \$2.; (b) aux termes des formules 2A et 2B, un honoraire de 50 cents; (3) du cercle une indemnité annuelle fixée par règlement, pour les soins professionnels qu'il doit donner et les visites qu'il doit faire.

Il doit soigneusement contrôler la sincérité des déclarations et s'assurer de l'état de santé de ceux dont il fait l'examen ou qui réclament quelque bénéfice. Si ces examens médicaux sont fréquemment entachés d'erreurs, s'il recommande des aspirants non assurables ou une réclamation de bénéfice irrégulière ou non fondée, il peut être démis de ses fonctions sans préjudice de tout autre recours qui peut être exercé. S'il fait ou s'il favorise sciemment ou par négligence une tentative frauduleuse ou une réclamation mal fondée au préjudice de la Société, il est frappé des peines suivantes: confiscation de tout émolument ou honoraire dont le cercle lui est redevable, révocation de sa commission médicale, et, s'il est membre, expulsion de la Société; en outre, il peut être poursuivi en dommages pour les torts causés, dans les conditions déterminées par les statuts.

Il est toujours révoicable par l'Exécutif.

Il observe les instructions édictées par le Médecin en chef avec l'assentiment de l'Exécutif.

Il fait rapport annuellement, et lorsque requis, à l'Exécutif, tel que prescrite par celui-ci et d'après la nature des fonctions qu'il a eu à remplir comme Médecin-examineur.

175. Le membre qui subit l'examen médical aux termes de la formule No 2, paie au Médecin-examineur un honoraire de deux dollars; s'il s'agit d'un certificat de santé, cet honoraire est de cinquante cents.

176. Le droit d'entrée que doit verser un membre à son admission est comme suit:

Pour un certificat de participation de \$1000. ou moins, \$1.

Pour un certificat de participation de \$2000. \$2.

Pour un certificat de participation de \$3000. \$3.

L'Exécutif peut permettre l'augmentation ou la diminution temporaire du droit d'entrée pour des raisons particulières.

177. Pour être inscrits à la caisse des malades, les membres paient 50 cents comme droit d'inscription à cette caisse et 50 cents additionnels s'ils s'inscrivent pour doubles bénéfices.

177A. Pour les membres admis après le premier octobre 1916, le taux de contribution établi aux articles 178, 178a et 180 est fixé d'après l'âge atteint à leur prochain anniversaire de naissance.

178. Les membres porteurs d'un certificat classe A versent mensuellement, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de ce certificat et l'âge auquel il leur a été octroyé.